



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2016

[...]

[...]

Monsieur le Chef de section,

En sa séance du 22 janvier 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse à l'encontre de l'Agence flamande de sécurité routière, pour la distribution d'un avis « toutes-boîtes » unilingue néerlandais.

L'Agence flamande de sécurité routière a été interpellée par la CPCL le 22 octobre et le 10 décembre 2015, elle nous répond :

« Il s'agit d'un « rapport avec un particulier » au sens de la loi linguistique en matière administrative.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles ainsi qu'à l'article 25 de la loi linguistique en matière administrative, on emploie la langue utilisée par l'intéressé, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Selon la circulaire du gouvernement flamand n°97/29, le point de vue de l'autorité flamande est de toujours employer le néerlandais dans les rapports avec les particuliers des communes à facilités (comme e.a. Rhode-Saint-Genèse). Ce n'est que lorsqu'un habitant d'une commune périphérique en fait la demande explicite, que l'on utilise le français. »

Selon la CPCL, un document « toutes-boîtes » constitue un avis ou une communication au public et non pas « un rapport avec un particulier ».

L'Agence flamande de sécurité routière est un service décentralisé de l'exécutif flamand au sens de la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, les services exécutifs décentralisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de section, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE